EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE Extinction éclairage public



Le Maire de la Commune de Saint-Laurent-d'Agny (Rhône);

- Vu l'article L.2212-1 du Code général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale;
- Vu l'article 2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage;
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dire «loi Grenelle 1» et notamment son article 41 :
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite «loi Grenelle 2», notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses;
- Vu les articles L.583-1 à L.583-5 du Code de l'environnement :
- Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses :-
- Considérant d'une part, qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse :
- Considérant d'autre part, que l'information des administrés sera assurée, antérieurement à la prise d'effet du présent arrêté par l'apposition de panneaux de signalisation.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal de minuit à 6 heures, tous les jours de la semaine, à compter du 1st juillet 2015.

L'éclairage sera toutefois maintenu sur une zone identifiée en centre bourg, depuis la Place Neuve, l'intersection en direction de la RD36 vers Orliénas (avant l'église) jusqu'au croisement de la Route Saint-Vincent en direction de Soucieu-en-Jarrest.

ARTICLE 2 : En période de fêtes ou en cas de circonstances particulières (telles que la fête d'été), l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

ARTICLE 3 : Les présentes mesures d'extinction de l'éclairage public feront l'objet de mesures d'information sous la forme d'articles dans les journaux locaux Le Progrès et L'Essor, sur le site internet et le journal communal ainsi que sur les panneaux d'affichage officiels.

ARTICLE 4: Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- A la Préfecture du Rhône,
- Au Syndicat SYDER en charge de l'éclairage.
- A la Gendarmerie de Mornant.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Laurent-d'Agny, le 2 juin 2015

Fabien BREUZIN, Maire de Saint-Laurent-d'Agny

